

# **STATUTS DE PERSPECTIVES ET EMPLOI**

## **Titre I – DENOMINATION – SIEGE – CHAMP D’ACTION ET BUT DE L’ASSOCIATION.**

### *Article 1 : Dénomination et siège social.*

Il est fondé, entre les membres adhérant aux présents statuts, conformément aux dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une Association déclarée, qui prend pour titre :

### **PERSPECTIVES ET EMPLOI**

Sa zone d’action s’étend à l’ensemble du territoire du département de la Creuse.

Son siège social est fixé au 13 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du Conseil d’Administration.

La durée de l’Association est illimitée. Sa dissolution ne peut intervenir que dans les conditions fixées à l’article 17 ci-après.

### *Article 2 : Champ d’action et but de l’Association.*

L’objectif de l’association est :

- *Accompagner de façon globale les personnes en situation établie ou à venir de handicap présentant des besoins spécifiques face à l’emploi ou à la vie sociale.*
- *Informier et accompagner les employeurs autour de l’emploi des personnes en situation établie ou à venir de handicap*
- *Mettre en œuvre tout dispositif support ou solution adaptés, utiles à la réalisation des champs d’action précités, y compris des actions de formation.*

## **TITRE II – COMPOSITION – CONDITIONS D’ADMISSION – RADIATION.**

### *Article 3 : Composition.*

L’Association se compose de :

#### - Membres Actifs

- ◆ Toute association ou personne morale désirant contribuer à la réalisation des objectifs définis à l’article 2 dans le respect des présents statuts, du projet associatif et à jour de ses cotisations.
- ◆ Les organisations représentatives des salariés et des employeurs à jour de leurs cotisations.
- ◆ Les communes et/ou intercommunalité

Les Membres Actif participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

#### - Membres de Droit

Sont concernés :

- ◆ L’Etat et le Conseil Général, le Conseil Régional
- ◆ Les partenaires impliqués dans la prise en charge des personnes bénéficiaires de Perspectives et Emploi.

Les Membres de Droit peuvent participer aux Assemblées Générales et au Conseil d’Administration avec voix consultative.

- Personnes qualifiées

♦ Les **personnes qualifiées** souhaitant apporter leur concours à l'Association dans le respect des présents statuts dont les candidatures auront été validées par le CA. Les personnes qualifiées participent sur invitation aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 4 :

Toute nouvelle adhésion comme membre actif est soumise aux conditions suivantes :

- En exprimer l'intention par une demande écrite adressée au Président,
- Donner son adhésion aux présents statuts,
- S'engager à acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale,
- Ces personnes morales devront fournir, sur demande du Conseil d'Administration : le texte de leurs statuts, un rapport d'activité de l'année écoulée, un bilan financier de l'année écoulée.

Les demandes sont soumises au Conseil d'Administration, qui statue sur l'acceptation ou le refus d'adhésion.

Les Membres de Droit sont dispensés du versement d'une cotisation.

Article 5 : Perte de la qualité de Membre de l'Association.

La qualité de Membre se perd par :

- 1/ La démission
- 2/ La dissolution
- 3/ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation
- 4/ L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, le membre concerné ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications

Article 6 : Les ressources de l'Association comprennent :

- 1/ Le montant des cotisations fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire
- 2/ Les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales et Territoriales, des organismes Publics,
- 3/ Les dons et ressources autorisées par la Loi
- 4/ Les fonds de concours
- 5/ Le produit des ressources créé avec, s'il y a lieu, l'autorisation de l'autorité compétente,
- 6/ Le concours désintéressé de ses Membres

Article 7 :

L'Association peut bénéficier du concours de personnel mis à sa disposition ou détaché des services publics, semi-publics ou privés, dans le respect des textes réglementaires ou conventionnels prévus à cet effet.

### **TITRE III – ADMINISTRATION.**

#### **Article 8 : Conseil d'Administration.**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- De 18 Membres Actifs élus par scrutin secret en Assemblée Générale Ordinaire par l'ensemble des Membres Actifs. Leur effectif est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.  
Leur renouvellement s'effectue chaque année par tiers. Pendant les deux premières années, le tirage au sort désigne les sortants. Les membres sortants sont rééligibles.
- De Membres de Droit ayant déclaré postuler au poste d'Administrateur et agréés par l'Assemblée Générale Ordinaire, à concurrence d'un maximum de 50% des Membres Actifs.
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, représentant le Préfet du Département, assiste de plein droit aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

#### **Article 9 : Réunions et décisions du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, au moins trois fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Les membres sont tenus au secret dans l'exercice de leur mandat.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

#### **Article 10 : Règlement intérieur.**

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur pour le fonctionnement pratique de l'Association et ses modifications doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 11 : Bureau du Conseil d'Administration.**

Le Conseil de l'Association élit chaque année, lors de la séance qui suit la réunion de l'Assemblée Générale, un bureau, avec le souci de la représentation des membres adhérents. L'élection a lieu au scrutin secret.

Le Bureau comprend :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier Adjoint

Par fonction, les mandats peuvent être renouvelés au maximum six fois consécutivement.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement en réunion de Conseil. La durée du mandat du nouveau membre est identique à celle du mandat du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

#### Article 12 : Réunions et décisions des membres du Bureau.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux des réunions de Bureau, signés par le Secrétaire, sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

#### Article 13 : Commission de contrôle.

Pour la vérification des comptes, il est constitué une commission de contrôle composée de deux membres choisis en dehors du Conseil d'Administration et élus chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cette commission rend compte de son mandat à l'Assemblée Générale annuelle. Elle peut se faire assister d'un expert comptable.

### **TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES.**

#### Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les délais prévus par les textes. Elle peut l'être, le cas échéant, à la demande exprimée par le quart au moins des Membres Actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est proposé sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux mandats.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en présence d'un tiers des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé au remplacement des Membres Actifs du Conseil sortants, au scrutin secret par le Collège des Membres Actifs.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que des questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutes questions écrites soumises au Bureau dix jours avant l'Assemblée Générale seront, après avis du Bureau, portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 15 : Assemblée Générale Extra Ordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres Actifs, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extra Ordinaire, suivant les formes prévues par l'article 14. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votes.

**TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION.**

Article 16 : Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extra Ordinaire convoquée à cet effet dans les conditions définies à l'article 14.

Elle doit se composer, à cet effet, du tiers au moins de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extra Ordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Ces décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extra Ordinaire convoquée à cet effet. Cette Assemblée comprendra la moitié au moins des Membres Actifs, le vote par procuration n'est pas admis. Si, à cette assemblée, ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué, le mois suivant, une seconde Assemblée Générale Extra Ordinaire qui statuera définitivement. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des seuls membres présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

Article 18 : Liquidation.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association : ceux-ci seront dévolus par priorité à une Association ou à défaut, à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire, ou à une collectivité publique.

**TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES.**

Article 19 :

Au cours des activités de l'Association, toute discussion ayant un caractère étranger à ses buts est formellement interdite.

Article 20 :

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts.

Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extra Ordinaire du 28 octobre 2008.

Le Secrétaire de Perspectives et Emploi  
Jean Louis THIBORD

Le Président de Perspectives et Emploi  
Allain MAUBERT